

ARRETE n°MH.99-IMM. 063, A 7

**portant classement parmi les monuments historiques, en totalité du réfectoire de l'ancienne abbaye Notre-Dame de Valence à COUHE (Vienne), ainsi que du pont enjambant la Dive et de deux bornes monastiques ;**

**La Ministre de la Culture et de la Communication,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 8 octobre 1935 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancien réfectoire de l'abbaye de Valence à COUHE (Vienne) ;

VU l'arrêté en date du 12 octobre 1959 portant classement parmi les monuments historiques d'une borne en pierre liée à l'ancienne abbaye Notre-Dame de Valence à COUHE (Vienne), d'une hauteur d'environ 0,34 m, située sur la parcelle n° 90; Section AB du cadastre ;

VU l'arrêté en date du 7 octobre 1997 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, des parties suivantes de l'abbaye Notre-Dame de Valence à COUHE (Vienne) :

- la grange et la porterie,
- le pont sur la Dive,
- les bornes monastiques, non encore protégées,
- le sol des parcelles correspondant à l'emprise de l'ancienne clôture de l'abbaye (parcelles n°s 2, 3, 7, 8, 9, 215 et 231, Section AB du cadastre) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 23 mars 1998 ;

VU la délibération en date du 3 avril 1996 du Conseil de la Communauté de Communes de la région de COUHE (Vienne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du réfectoire de l'ancienne abbaye Notre-Dame de Valence à COUHE (Vienne), du pont enjambant la Dive et de deux bornes monastiques, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de : la qualité architecturale remarquable du réfectoire datant du XIIIe siècle, qui constitue l'un des premiers témoignages de la pénétration du « style français » en Poitou, - de l'exemple intéressant de construction de ce type liée à une ancienne abbaye que représente le pont, - de la rareté des deux bornes ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er.**- Sont classées parmi les monuments historiques, les parties suivantes de l'abbaye Notre-Dame de Valence à COUHE (Vienne), figurant au cadastre Section AB :

- l'ancien réfectoire en totalité situé sur la parcelle n° 231 d'une contenance de 1 ha 63 a 99 ca ;
- le pont sur la Dive, situé sur la parcelle n° 94 d'une contenance de 21 a 20 ca ;
- les deux bornes monastiques, situées sur la parcelle n° 92 d'une contenance de 3 ha 50a 80 ca,

et appartenant à la Communauté de Communes de la région de COUHE, dont le siège social est situé 8 rue Hemmoor à COUHE (Vienne). Celle-ci a été créée, en application des articles L 167-1 et suivants du Code des Communes, entre les Communes de la région de COUHE, constituée des communes d'ANCHE, de BRUX, de CEAUX-EN-LOUDUN, de CHATILLON, de CHAUNAY, de COUHE, de PAYRE, de ROMAGNE, de VAUX-EN-COUHE, et de VOULON et autorisée par arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, n° 93-D2/B1-077, en date du 23 décembre 1993.

Cette Communauté de Communes est propriétaire de ces biens par acte passé devant Me GERVAIS, notaire à COUHE (Vienne) le 20 décembre 1995 et publié au bureau des hypothèques de POITIERS (Vienne), le 4 mars 1996, volume 1996 P, n° 1903.

**ARTICLE 2.**- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 8 octobre 1935 et, en ce qui concerne les parties classées (pont sur la Dive et bornes monastiques), à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 7 octobre 1997, et complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques également susvisé du 12 octobre 1959.

**ARTICLE 3.**- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.**- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au Président de la Communauté de Communes de la région de COUHE propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 NOV. 1999

Pour la Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'architecture  
et du patrimoine et par délégation  
Le Sous-Directeur des monuments historiques

  
François GOVEN

*12/10/97*

PREFECTURE DE LA REGION  
POITOU-CHARENTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE N° 231 SGAR/**  
en date du - 7 OCT. 1997

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de la grange et de la porterie de l'abbaye Notre-Dame de Valence à COUHE (Vienne), du sol des parcelles correspondant à l'emprise de l'ancienne clôture (parcelles n°2-3-7-8-9-215 et 236 section AB), du pont sur la Dive et des bornes monastiques non encore protégées.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet du département de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU les arrêtés en date des 8 octobre 1935 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ancien réfectoire de l'Abbaye de **Valence à COUHE** (Vienne) et 12 octobre 1959 portant classement parmi les Monuments Historiques d'une borne en pierre située sur la parcelle n° 90, section AB du cadastre ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 8 avril 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser certaines parties de l'abbaye Notre-Dame de Valence à COUHE (Vienne) sans protection juridique quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la CO.RE.P.H.A.E. pré-citée en ce qui concerne l'ancien réfectoire de cette abbaye, le pont sur la Dive et les deux bornes monastiques ;

CONSIDERANT que certaines parties de l'abbaye Notre-Dame de Valence à COUHE (Vienne) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur valeur historique et architecturale et en raison des vestiges archéologiques que les parcelles concernées peuvent recéler.

## ARRETE

Article 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, les parties suivantes de l'abbaye Notre-Dame de Valence à COUHE (Vienne), figurant au cadastre section AB :

- la grange et la porterie, situées sur la parcelle n° 231 d'une contenance de 1 ha 63 a 99 ca ;
- le pont sur la Dive, situé sur la parcelle n° 94 d'une contenance de 21 a 20 ca ;
- les bornes monastiques, non encore protégées, situées sur la parcelle n° 92 d'une contenance de 3 ha 50 a 80 ca ;
- le sol des parcelles suivantes correspondant à l'emprise de l'ancienne clôture de l'abbaye, pouvant recéler des vestiges archéologiques (bâtiments et canaux) :

. parcelle n°	2 d'une contenance de	16 a 69 ca
. parcelle n°	3 d'une contenance de	19 a 45 ca
. parcelle n°	7 d'une contenance de	15 a 61 ca
. parcelle n°	8 d'une contenance de	72 a 30 ca
. parcelle n°	9 d'une contenance de	23 a 89 ca
. parcelle n°	215 d'une contenance de	98 a 85 ca
. parcelle n°	231 d'une contenance de	1 ha 63 a 99 ca

et appartenant à la Communauté de Communes de la Région de COUHE, dont le siège social est à COUHE (Vienne), 8 rue Hemmoor. Celle-ci a été créée en application des articles L 167-1 et suivants du Code des Communes entre les Communes de la Région de COUHE, constituée des communes d'ANCHE, de BRUX, de CEAUX-EN-LOUDUN, de CHATILLON, de CHAUNAY, de COUHE, de PAYRE, de ROMAGNE, de VAUX-EN-COUHE et de VOULON.

Autorisée par arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, n° 93-D2/B1-077, en date du 23 décembre 1993.

Cette Communauté de Communes est propriétaire de ces biens suivant acte passé devant Maître GERVAIS, notaire à COUHE (Vienne) et publié au bureau des hypothèques de POITIERS (Vienne) le 4 mars 1996, volume 1996P, n° 1903.

Article 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 8 octobre 1935 et de classement parmi les Monuments Historiques du 12 octobre 1959 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture et de la Communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Bruno FONTENAIST**

Article 4 : Il sera notifié par le Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles) au propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au Préfet du Département concerné et au Président de la Communauté de Communes, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le **7** OCT. 1997  
Le Préfet de la Région  
Poitou-Charentes,

**Bruno FONTENAIST**

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires Culturelles,  
~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 13 Novembre 1956 ;

Vu la lettre de M. NICOULLAUD, en date du 4  
Septembre 1959, portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER

Est classé e parmi les monuments historiques la borne  
en pierre, de l'Abbaye de VALENCE, d'une hauteur  
d'environ 0 m, 34, sise à l'angle du premier chemin  
à droite en venant de COUHE, après la traversée de  
la Dive, érigée sur le territoire de la commune de  
COUHE (Vienne), parcelle cadastrale N° 90 de la Section  
AB, et appartenant à M. NICOULLAUD Camille, Germain,  
né le 18 Juillet 1901 à CHAMPAGNE-SUR-HILAIRE (Vienne)  
Cultivateur demeurant à LA BILLAUDERIE commune de ROM  
(Deux-Sèvres) époux de DOUHET Yvonne.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de **COUHE** ainsi qu'à **M. NICOULLAUD, propriétaire,**

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 OCT 1959 195.....



Pour le Ministre  
le Secrétaire Général

*[Handwritten signature]*  
M. JAVIARD

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'ancien réfectoire de l'abbaye de Valence à  
Couhé (Vienne)

appartenant à Mr. FRUCHARD (Xavier)  
demeurant dans l'immeuble

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de e COUHE et au  
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 JUIN 1935.

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

signé  
G. HUISMAN

4-- 1-1 -

T. S. V. P.

22-484-J. 4241-29. [10713]